

Convention de prêt d'objets avec autorisation de travaux

Entre d'une part,

L'association des Amis du Musée de la Résistance et de la Déportation de la Creuse (AMRD23), sise 2 rue des Marronniers 23000 Guéret, représentée par son président, Pierre Michaud, ci-après dénommée "le prêteur"

Et d'autre part,

Le Conseil départemental de la Creuse, sis Hôtel des Moneyroux, 4 place Louis Lacrocq, 23000 Guéret, représenté par sa présidente, Valérie Simonet, ci-après dénommé "l'emprunteur"

Objet de la convention : prêt d'objets appartenant au prêteur dans le cadre de l'Espace mémoire, refuge et résistances

CONDITIONS GENERALES DE PRET DES COLLECTIONS

1. Conditions du prêt

Le prêt des objets est accordé par le prêteur à titre gratuit à des fins d'exposition au sein de l'Espace mémoire, refuge et résistances. Tout autre usage ou lieu d'exposition est explicitement exclu.

2. Durée du prêt et liste des œuvres prêtées

Le prêt des objets est accordé à compter de septembre 2025 et pour une durée de cinq ans. Il pourra être renouvelé par accord écrit entre les parties.

La liste des objets concernés, associés à leurs valeurs d'assurance, se situe dans l'annexe de ladite convention. Cette liste est mise à jour d'un commun accord et par simple échange de courrier entre l'emprunteur et le prêteur pendant la durée de la convention.

3. Assurance

L'assurance des objets est prise en charge par l'emprunteur au sein des locaux des Archives départementales.

En cas de dégradation, l'emprunteur en informera aussitôt le prêteur (sous 48h).

4. Emballage, transport, convoiement

Les frais d'emballage et de transport seront pris en charge par l'emprunteur.

5. Conservation, sécurité des œuvres

L'emprunteur s'engage à assurer la conservation, la sécurité et l'intégrité des objets prêtés pendant toute la durée du prêt.

Le personnel des Archives départementales de la Creuse a l'autorisation de manipuler les objets, avec toutes les précautions qui s'imposent pour leur bonne conservation, pour leur utilisation exclusive dans le cadre de l'Espace mémoire, refuge et résistances.

6. Travaux autorisés

L'emprunteur est autorisé à réaliser des travaux de sécurisation et de transformation sur les objets prêtés, nécessaires à leur exposition ou rendus obligatoire du fait de la législation sur la détention des armes à feu.

Ces travaux sont irréversibles et ont été expressément acceptés par le prêteur. Ils sont réalisés à la charge exclusive de l'emprunteur.

7. Photographie et reproduction

Il est autorisé de filmer et de photographier les objets, sans flash. Les images des objets présentés peuvent être utilisées librement et gratuitement, sous condition d'indiquer à chaque reproduction la mention de leur provenance « AMRD23 », et sous réserve des éventuels droits de propriété intellectuelle.

8. Communication

L'emprunteur et le prêteur peuvent librement communiquer autour du prêt et de l'exposition des objets au moyen de leurs supports de communication respectifs, que ce soit avec des photographies des objets, ou des photographies des activités, dans le respect du droit à l'image des personnes présentes lors des manifestations.

9. Restitution

À l'issue du prêt, les objets seront restitués dans l'état résultant des transformations autorisées.

En cas de demande de restitution d'un ou de plusieurs objets par le prêteur avant le terme de la convention, la demande devra être adressée à l'emprunteur un mois avant la restitution effective.

10. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention. Elle prendra fin automatiquement à l'issue de cette période.

11. Renouvellement

À l'issue de la période de 5 ans, la présente convention pourra être renouvelée dans les mêmes formes que la convention initiale.

12. Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention de manière anticipée, moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, les objets prêtés devront être restitués dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation, dans l'état dans lequel ils ont été remis, sous réserve de l'usure normale.

13. Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes que la convention initiale.

14. Règlements des différends

Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux

Le..... à Guéret

Pour l'association des Amis du Musée de
la Résistance et de la Déportation de la
Creuse

Pour le Conseil départemental de la
Creuse

Le Président

La Présidente

Pierre Michaud

Valérie Simonet

ANNEXES

Liste des objets faisant l'objet d'un prêt au Département

- 15. Lance-roquette Piat (valeur 2000 €) - démilitarisation à prévoir
- 16. Pistolet-mitrailleur Sten (valeur 1500 €) - démilitarisation à prévoir
- 17. Machine à écrire (valeur 200 €)
- 18. Brassard de Roger Cerclier (valeur 200 €)
- 19. Ronéotype (valeur 500 €)
- 20. Container de parachute (valeur 200 €)